RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée BLAISE PASCAL

Nom et prénom de l'élève : …… Age au 17 juin 2024 : □ – de 15 ans
□ + de 15 ans

Classe : …… Professeur principal : ……

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu la directive 94/33 du Conseil de l'Union européenne
Vu le code du travail (articles L211-1, L212-13 R 234-1, R234-21)
Vu la loi n°71-577 d 16 juillet 1971 (art 6)
Vu la circulaire n°79-219 du 16 juillet 1979
Vu la loi 89-486 du 10 juillet 1989
Vu le décret 96-645 du 29 mai 1996
Vu le décret 85-924 du 30 août 1985
Vu l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001
Vu la circulaire n°2003-34 du 8 septembre 2003

Entre : et :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :	Le lycée :
Objet de l'entreprise (OBLIGATOIRE) : …… …… représentée par M …… en qualité de…… d'une part,	LYCÉE BLAISE PASCAL 2 Avenue Bergeron 69260 CHARBONNIÈRES LES BAINS ☎ 04.72.38.15.70 Courriel : ce.0693518z@ac-lyon.fr représenté par Mme ROCHAIX en qualité de chef d'établissement d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné dans les dispositions particulières.
Article 2
Les objectifs et modalités pour la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
Article 3
Les modalités de prise en charge des frais afférents à la séquence d'observation ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière
Article 4
L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 5

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement, mais sont tenus de se conformer à la discipline en vigueur dans l'entreprise.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 6

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code. L'entreprise confirme avoir pris connaissance des textes en vigueur concernant la mise en conformité des machines et leur utilisation. En particulier, aucune intervention sur les équipements ou installations électrique n'est autorisée.

Article 7

La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans au moment du stage (35 heures pour les élèves de plus de 15 ans). La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour, avec la pause obligatoire et minimale de 30 minutes pour toute période d'activité de plus de 4 heures 30. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence en milieu professionnel après 20 heures le soir et avant 6 heures le matin. Aucune dérogation ne peut être accordée à ce principe. Il appartient au chef d'entreprise de choisir une répartition horaire permettant de connaître l'exercice réel de la profession.

Article 8

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile (MAIF).

Article 9

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10

Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment des absences qui devront être **signalées le jour même**.

Article 11

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

A / Annexe pédagogique :

Dates du stage : Du ……. au …….

Nom et Prénom de l'élève : …… Classe : ……

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel ou tuteur :

……

Service dans lequel se déroule le stage : ……

Métiers observés : ……

Horaires journaliers de l'élève (cf. article 7 de la présente convention : La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans au moment du stage (35 heures pour les élèves de plus de 15 ans). La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour, avec la pause obligatoire et minimale de 30 minutes pour toute période d'activité de plus de 4 heures 30. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence en milieu professionnel après 20 heures le soir et avant 6 heures le mati. Aucune dérogation ne peut être accordée à ce principe.)

	Matin		Après-midi		Total heures/jour
LUNDI	de	à	de	à	….h….
MARDI	de	à	de	à	….h….
MERCREDI	de	à	de	à	….h….
JEUDI	de	à	de	à	….h….
VENDREDI	de	à	de	à	….h….

TOTAL heures semaine : ……..h…….

1. **Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :**

- sensibiliser les élèves au monde du travail par l'observation, informer sur les ressources socio-économiques locales, sur les différentes catégories d'emplois dans chaque entreprise et sur les parcours de formation correspondant à ces métiers.
- se confronter à la réalité d'une profession, vivre une tâche quotidienne, les aider dans leur projet professionnel, dans leur choix concernant l'orientation.

2. **Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :**

- Grille d'évaluation remplie par le responsable de l'accueil en milieu professionnel ou tuteur

B/ Annexe financière :

Les trajets domicile – lieu stage sont à la charge de la famille et sous sa responsabilité.
L'hébergement, la restauration, le transport et l'assurance responsabilité civile sont à la charge des parents ou du représentant légal de l'élève.

Signatures et cachets

Fait à ……, le ……./……./2024

Le Chef d'entreprise

(cachet et signature)

Vu et pris connaissance le ……./……./2024

Le responsable légal

Vu et pris connaissance le ……./……./2024

L'élève

Fait à Charbonnières, le ……../……/2024

Le chef d'établissement du lycée Blaise Pascal